



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Avenue de la
Couronne, 145A
1050 Bruxelles
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO-2019/494
Date d'émission 23-05-2019

OBJET	Créances de la police fédérale vis-à-vis du membre du personnel et créances du membre du personnel vis-à-vis de la police fédérale – Règles de prescription applicables
Références	<ol style="list-style-type: none">1. Loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral, <i>M.B.</i> 3 juillet 2003 ;2. Article 2262bis et 2277 du Code civil ;3. Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, <i>M.B.</i> 22 août 1978 ;4. Arrêt de la Cour de cassation n° 95/2007 du 27 juin 2007.

1. Champ d'application

Cette note s'applique aux :

- membres du personnel qui ont perçu un paiement indu de la police fédérale (régularisation négative) ;
- membres du personnel qui ont une créance vis-à-vis de la police fédérale (régularisation positive).

2. Créances de la police fédérale en tant qu'employeur vis-à-vis du membre du personnel (régularisation négative)

A. Membres du personnel statutaire

Conformément à l'article 114 de la loi, reprise en référence 1, sont définitivement acquises à ceux qui les ont reçues les sommes indûment payées par la police fédérale en matière de traitements, d'avances sur ceux-ci ainsi que d'indemnités, d'allocations ou de prestations qui sont accessoires ou similaires aux traitements, lorsque le remboursement n'en a pas été réclamé dans un délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année du paiement.

Pour être valable, la demande de remboursement doit être notifiée au membre du personnel par lettre recommandée à la poste et mentionner :

- le montant total de la somme réclamée avec, par année, le détail des paiements indûment effectués ;
- la mention des dispositions en violation desquelles les paiements ont été effectués.

A dater de l'envoi par lettre recommandée à la poste, le montant indu peut être réclamé pendant dix ans.

Le délai de cinq ans peut être porté à dix ans lorsque les sommes indues ont été obtenues par des manœuvres frauduleuses ou par des déclarations fausses ou sciemment incomplètes.

B. Membres du personnel contractuel

En principe, les membres du personnel contractuel, engagés à la police fédérale, tombent sous le champ d'application l'article 15 de la Loi relative aux contrats de travail.

A la lumière de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 27 juin 2007 et dans un souci d'égalité de traitement des membres du personnel contractuel et statutaire au sein de la police fédérale, il a été décidé d'appliquer également l'article 114 de la loi du 22 mai 2003, reprise en référence 1, aux membres du personnel contractuel engagés à la police fédérale.

La Cour constitutionnelle a en effet jugé que, en raison du caractère particulier de l'autorité publique en tant que créancier ou débiteur, eu égard notamment à l'importance des montants, à la lourdeur de l'appareil administratif et à la quantité de documents que l'autorité doit traiter, la distinction (entre secteur public et secteur privé) est raisonnablement justifiée.

C. Exemple

- En mai 2015, un membre du personnel a perçu deux fois son traitement de mai 2015. La police fédérale a constaté cette erreur le 1er février 2019. Le délai de prescription de 5 ans commence à courir le 1er janvier 2015. La date ultime pour réclamer le paiement indu (par lettre recommandée) est le 31 décembre 2019.
En effet, la demande sera prescrite le 1er janvier 2020.
- Durant la période du 1^{er} février 2010 au 31 mai 2017, un membre du personnel a indûment perçu une allocation de bilinguisme. Le 15 janvier 2019, la police fédérale en demande le remboursement. Les paiements indus intervenus en 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 ne peuvent plus être récupérés auprès du membre du personnel étant donné qu'ils sont déjà prescrits.
Le 15 janvier 2019, la police fédérale ne peut dès lors plus récupérer que les allocations indûment versées en 2015, 2016 et 2017.

3. Créances du membre du personnel vis-à-vis de la police fédérale en tant qu'employeur (régularisation positive)

A. Membres du personnel statutaire

Conformément à l'article 113 de la loi, reprise en référence 1, les créances dans la relation entre le membre du personnel statutaire et la police fédérale se prescrivent suivant les règles du droit commun.

Pour ce qui concerne les demandes de paiement d'arriérés de salaire et d'autres allocations, primes et indemnités payées périodiquement, un délai de prescription de cinq ans est d'application (article 2277 du Code civil).

Exemple :

Dans le courant du mois de février 2019, un membre du personnel statutaire (entré en service le 01/01/2005) remet à son service du personnel une attestation d'emploi qui prouve qu'il a effectué des services antérieurs valorisables.

Ces services pourront être pris en considération pour la détermination de son ancienneté pécuniaire à la police fédérale pour la période à partir de février 2014. La demande de paiement de l'arriéré de traitement (période du 01/01/2005 au 31/01/2014) est, quant à elle, prescrite depuis le 31 janvier 2014 (5 ans après la date de naissance de la créance).

B. Membres du personnel contractuel

A la lumière de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 27 juin 2007 et dans un souci d'égalité de traitement des membres du personnel contractuel et statutaire au sein de la police fédérale, il a été décidé d'appliquer également l'article 113 de la loi du 22 mai 2003 (reprise en référence 1), qui renvoie aux règles du droit commun, aux membres du personnel contractuel engagés à la police fédérale.

Conformément au principe "*lex specialis derogat legi generali*", ce n'est toutefois pas le Code civil, mais la loi relative aux contrats de travail qui doit être considérée comme le droit commun pour les membres du personnel contractuel.

Pour les demandes résultant d'un contrat de travail, le membre du personnel dispose d'un double délai de prescription:

- un délai **de cinq ans** qui commence à courir à partir du fait à l'origine de l'introduction de la demande (sans que ce délai ne puisse dépasser un an après la fin du contrat de travail);
- un délai **d'un an** qui ne débute qu'à la fin du contrat de travail.

Exemples :

- Un membre du personnel contractuel niveau C s'est marié en 2010 et ce n'est qu'en novembre 2018 qu'il demande l'allocation de foyer via le formulaire F-003. Dans ce cas, l'allocation de foyer pourra être octroyée rétroactivement au 1^{er} novembre 2013. La demande de paiement des arriérés de l'allocation de foyer est en effet prescrite le 31 octobre 2013 (5 ans après la naissance de la créance).
- Un membre du personnel contractuel niveau C, marié en 2010, a démissionné le 1er juillet 2013 et ce n'est qu'en novembre 2018 qu'il demande l'allocation de foyer via le formulaire F-003. Dans ce cas, l'allocation de foyer ne pourra pas être régularisée car la demande de paiement des arriérés au titre d'allocation de foyer est déjà prescrite, étant donné qu'il s'est écoulé plus d'un an depuis la cessation du contrat de travail.

4. Aperçu schématique

Police fédérale	
Demande de l'employeur vis-à-vis du membre du personnel (récupération d'un paiement indu)	
Statutaires	Contractuels
<p>5 ans</p> <p>(ou 10 ans en cas de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes)</p> <p>à partir du 1er janvier de l'année de paiement pour réclamer le remboursement, à introduire par lettre recommandée</p> <p>-----</p> <p>10 ans</p> <p>à partir de la date d'envoi de la lettre recommandée à la poste afin de récupérer le montant indu en justice</p> <p>(article 114 de la loi du 22 mai 2003)</p>	<p>5 ans</p> <p>(ou 10 ans en cas de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes)</p> <p>à partir du 1er janvier de l'année de paiement pour réclamer le remboursement, à introduire par lettre recommandée</p> <p>-----</p> <p>10 ans</p> <p>à partir de la date d'envoi de la lettre recommandée à la poste afin de récupérer le montant indu en justice</p> <p>(article 114 de la loi du 22 mai 2003)</p>
Demande du membre du personnel vis-à-vis de la police fédérale (demande de paiement d'arriérés)	
Statutaires	Contractuels
<p>5 ans à partir de la date de naissance de la créance</p> <p>(article 113 de la loi du 22 mai 2003 et article 2277 du Code civil)</p>	<p>5 ans à partir de la date de naissance de la créance ou 1 an après la cessation du contrat de travail</p> <p>(article 113 de la Loi du 22 mai 2003 et article 15 de la loi relative aux contrats de travail)</p>



Gert DE BONTE
Directeur-chef de service SSGPI